|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 6/2022

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : Chine**

1. Le 5 février 2022, le Gouvernement de la Chine a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”).
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations ci‑après en vertu de l’Acte de 1999 et du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) :

* la déclaration visée à l’article 5.2)a) de l’Acte de 1999, selon laquelle une demande internationale désignant la Chine doit contenir une brève description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel, conformément à l’article 5.2)b)ii);
* la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle pour une demande internationale dans laquelle la Chine est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d’une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. Les détails de la déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l’objet d’un autre avis;
* la déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999 selon laquelle, conformément à la législation de la Chine, “une demande de brevet de dessin ou modèle est limitée à un dessin ou modèle. Plusieurs dessins ou modèles similaires pour le même produit ou plusieurs dessins ou modèles qui sont incorporés dans des produits appartenant à la même classe et sont vendus ou utilisés sous forme d’assortiments peuvent faire l’objet d’une seule et même demande. Lorsque plusieurs dessins ou modèles similaires du même produit sont inclus dans une seule demande, les autres dessins ou modèles doivent être similaires à celui qui est indiqué comme dessin ou modèle principal et le nombre total de dessins ou modèles ne doit pas être supérieur à 10. Dans le cas de plusieurs dessins ou modèles incorporés dans des produits appartenant à la même classe et vendus ou utilisés sous forme d’assortiments, tous les produits doivent appartenir à la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels et être habituellement vendus ou utilisés en même temps, et les dessins ou modèles incorporés dans chaque produit doivent avoir le même concept de dessin ou modèle.”;
* la déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’inscription d’un changement de titulaire d’un enregistrement international dans le registre international ne produit pas d’effet en Chine tant que l’Administration nationale de la propriété intellectuelle de Chine (CNIPA) n’a pas reçu les documents certifiés relatifs à ce changement;
* la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue par la législation de la Chine sur les dessins et modèles est de 15 ans;
* la déclaration visée à la règle 9.3)a) du règlement d’exécution commun, selon laquelle “pour chaque demande internationale désignant la Chine, en ce qui concerne un produit dont le dessin ou modèle est tridimensionnel, ou les caractéristiques essentielles du dessin ou modèle du produit ne concernant qu’une interface utilisateur graphique, le déposant doit présenter la ou les vues conformes du produit”[[1]](#footnote-2);
* la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois;
* la déclaration visée à la règle 18.1)c)i) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’enregistrement international produit les effets visés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 à compter de la date à laquelle la protection est accordée conformément à la législation chinoise, mais dans un délai de six mois à compter de la date d’expiration du délai de refus de 12 mois; et
* la déclaration visée à la règle 18.1)c)ii) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’enregistrement international produit les effets visés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 en Chine à compter de la date à laquelle la protection est accordée conformément à la législation chinoise, lorsque la communication d’une décision relative à l’octroi de la protection a été involontairement omise dans le délai de refus de 12 mois.

1. En outre, le Gouvernement de la Chine a déclaré que, conformément à la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et à la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, l’Acte de 1999 ne s’appliquera pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) ni à la Région administrative spéciale de Macao (Chine), sauf notification contraire du Gouvernement de la Chine.
2. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard de la Chine le 5 mai 2022.
3. L’adhésion de la Chine à l’Acte de 1999 porte à 68 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 77 le nombre total de parties contractantes à l’Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web, à l’adresse <https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 4 avril 2022

1. Des informations précises sur les “vues conformes” auxquelles il est fait référence dans cette déclaration seront disponibles en temps utile. [↑](#footnote-ref-2)